

REFERE

N°29/2021

Du 29/03/2021

CONTRADICTOIRE

**HALASSI  
Transport  
Voyageurs SA**

C/

**ALI SALOU**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°29 DU 29/03/2021**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 29/03/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

La Société **HALASSI Transport Voyageurs SA**, ayant son siège social à Niamey, quartier WADATA, Rue RF 11, porte 733 (République du Niger), représentée par son Directeur Général, monsieur ISSA HASSOUMI BOUREIMA agissant es-qualité, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour Niamey, Tél: 96 97 42 32/93 97 42 32;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

**ALI SALOU**, Commerçant demeurant et domicilié au Grand Lomé quartier KEGUE près de la maison de l'ancien premier ministre AHUMEY ZUNU, Tél: 99 47 49 09. N° RCCM: TG-LOM 2010 A 2697, NIF: 1000060300, Régime Fiscal': REEL AVEC TVA N° CNSS: 29029, représenté par Maître POSSIAN KOFFI MAWUKO, Huissier de justice à Lomé (Togo), ayant élu domicile à l'étude de Maître Amadou TANIMOUDDARI, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance en son cabinet ;

**Défendeur, d'autre part :**

Attendu que par exploit en date du 12 mars 2021 de Me HALIDOU DJADJE HASSANE, Huissier de justice à Niamey, La Société **HALASSI Transport Voyageurs SA**, ayant son siège social à Niamey, quartier WADATA, Rue RF 11, porte 733 (République du Niger), représentée par son Directeur Général, monsieur ISSA HASSOUMI BOUREIMA agissant es-qualité, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour Niamey, Tél: 96 97 42 32/93 97 42 32 a assigné **ALI SALOU**, Commerçant demeurant et domicilié au Grand Lomé quartier KEGUE près de la maison de l'ancien premier ministre AHUMEY ZUNU, Tél: 99 47 49 09. N° RCCM: TG-LOM 2010 A 2697, NIF: 1000060300, Régime Fiscal': REEL AVEC TVA N° CNSS: 29029, représenté par Maître

POSSIAN KOFFI MAWUKO, Huissier de justice à Lomé (Togo), ayant élu domicile à l'étude de Maître Amadou TANIMOUDARI, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance en son cabinet, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution à l'effet de ;

Y venir monsieur ALI SALOU, les banques tierces saisies (BOA, SONIBANK, BSIC, Atlantique Banque) ;

- S'entendre prononcer l'annulation de l'ordonnance attaquée.
- S'entendre prononcer la mainlevée des saisies pratiquées ; r
- S'entendre ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;
- S'entendre condamner aux dépens monsieur Ali SALOU. \*

Dans son assignation, la société HALLASSI Transport voyageurs explique qu'est est une société anonyme ayant son siège sociale à Niamey au capital de la société est de 61.200.000.000 FCFA, divisé en 61.200 actions de 100.000FCFA ;

Le capital, dit-elle, est reparti entre deux associés à savoir ISSA HASSOUMI BOUREIMA et SOUMANA DJAFAROU qui possèdent respectivement 4.850 soit 485.000.000 FCFA et 12.700 soit 127.000.000 FCFA;

Il fait remarquer qu'en réalité, ISSA HASSOUMI BOUREIMA est lié par une convention de portage en faveur de SALOU ALI pour un nombre de 2000 actions d'une valeur de 200.000.000 FCFA, ce qui, aux termes des articles 2 , 3 et 4 de la convention ne fait de lui qu'un souscripteur pour le compte de monsieur ALI SALOU sans aucun droit sur les actions et s'engage à céder à monsieur SALOU ALI ou ses héritiers où à quelqu'un d'autre qu'il désignera et cela à la première demande ;

Il conclut, dès lors, qu'au regard de la convention, SALOU ALI est l'unique propriétaire de 2000 actions souscrites au nom d'ISSA HASSOUMI dans le capital de la société ;

C'est fort de cette convention somme toute valable et non contestée, que quelque mois après sa conclusion, et avant même la clôture de l'exercice de l'année en cour dit-il, ALI SALOU, exigea d'ISSA HASSOUMI BOUREIMA, le versement des dividendes au titre de ses 2000 actions, ce qui ne pouvait être le cas sans avoir au préalable dégagé les résultats de l'exercice .en couts ;

Offusqué par cette réaction d'ISSA HASSOUMI BOUREIMA, ALI SALOU qui, selon lui, a mal apprécié cette explication a demandé le remboursement de 200.000.000 FCFA correspondant à ses 2000 actions

C'est ainsi, dit-il qu'afin de contraindre ISSA HASSOUMI BOUREIMA d'accepter de lui remettre le montant de valeur de ses actions, ALI

SALOU pratiqua sur le territoire Togolais des saisies conservatoires sur les bus de la société HALLASSI lors d'un de ses voyages à Lomé ;

Par souci d'éviter l'immobilisation des bus transportant les voyageurs, ISSA HASSOUMI BOUREIMA, en sa qualité de Directeur Général de la Société. aurait pris l'engagement du remboursement ;

Plusieurs paiements partiels auraient été faits au profit d'ALI SALOU pour un reliquat actuel de 49.600.000 FCFA ;

C'est en garantie du paiement du reliquat, qu'ALI SALOU a pratiqué, sur la base de l'ordonnance n°15/2021/PTC/NY du 26 janvier 2021, rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, des saisies conservatoires des biens meubles corporels et incorporels appartenant à la requérante le 28 janvier 2021 et des saisies conservatoires des créances le 28 janvier 2021 entre les mains de la Bank Of Africa (BOA Niger) SA, la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (B.S.I.C Niger) SA, la Société Nigérienne des Banques (SONIBANK) SA et la Banque Atlantique ;

Comme moyens, HALLASSI NTRANSPORT relève l'irrecevabilité de la requête afin de saisies conservatoires introduite par le représentant d'ALI SALOU pour défaut de mandat de représentation;

Au subsidiaire et au fond, HALLASI TRANSPORT VOYAGEURS fait valoir que ISSA HASSOUMI BOUREIMA est porteur d'action d'ALI SALOU à titre personnel et c'est en sa propre personne qu'il a signé la convention de sorte qu'il n'a pas agi en qualité de représentant de la société HALLASSI TRANSPORT dont les biens et avoirs sont pourtant saisis par son cocontractant ;

Il précise, par ailleurs, qu'au regard de convention de portage, les 2000 actions, dont ALI SALOU réclame le remboursement de la valeur sont en réalité sa propriété et qu'il ne s'agit ni de prêt d'argent, ni de vente d'action faits à monsieur ISSA HASSOUMI BOUREIMA de sorte qu'il n'est permis nulle part dans la convention à celui-là d'exiger au porteur le remboursement de ses propres actions souscrites à son compte au capital de la société ;

En dernier moyen HALLASI TRANSPORT estime, qu'à supposer qu'elle soit tenue de rembourser ou de relever ISSA HASSOUMI BOUREIMA pour un paiement quelconque, la condition de l'article 54 de l'AUPSRVE relativement à la menace qui pèse sur le recouvrement n'est pas d'»montrée ni caractérisée par ALI SALOU alors que l'existence de cette circonstance est obligatoire, au regard de la jurisprudence

abondante dans le domaine ;

Sur ce ;

**En la forme :**

Attendu que HALLASSI NTRANSPORT relève l'irrecevabilité de la requête afin de saisies conservatoires introduite par le représentant d'ALI SALOU pour défaut de mandat de représentation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 du code de procédure civile « *le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge* » ;

Qu'il découle de ce texte que pour être recevable à représenter autrui en quelque stade de procédure, il est nécessaire voire obligatoire de se munir d'un mandat de représentation en bonne et due forme sur écrit ou oralement donné à la barre par le mandant ;

Qu'en plus le défaut de mandat de représentation, qui est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ne saurait être suppléé par l'élection de domicile

Attendu qu'il est constaté que ALI SALOU, ayant pour résidence Lomé au Togo s'est fait représenter à la présente instance qui l'oppose à HALLASSI TRANSPORT par Maître POSSIAN KOFFI, Huissier de Justice lui-même à la résidence de Lomé avec élection de domicile auprès de Me TANIMOUDDARI, Huissier de Justice à Niamey ;

Que dès lors pour valablement représenter ALI SALOU, il était obligatoire pour Maître POSSIAN KOFFI de se munir d'un mandat de représentation en bonne et due forme qui ne peut être suppléé par élection de domicile auprès de Me TANIMOUDDARI, Huissier de Justice à Niamey ;

Attendu qu'il est constant à la lecture du dossier qu'aucun mandat de représentation d'ALI SALOU assurée par Maître POSSIAN KOFFI, Huissier de Justice à Lomé, n'a été versé dans le dossier ;

Que de ce fait, Maître POSSIAN KOFFI à la représentation ALI SALOU ne saurait être reçu en sa requête à l'effet de pratiquer des saisies conservatoires ;

Que dès lors, il y a lieu de rétracter l'ordonnance n°15/2021/PTCN/NY du 26/01/2021 ayant autorisé le requérant es-qualité d'ALI SALOU à pratiquer lesdites saisies et par voie de conséquence annule les procès-verbaux subséquents du 29 janvier 2021 ainsi que l'acte de dénonciation du 02 février 2021 subséquents à ladite ordonnance ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'ALI SALOU doit être condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Constate qu'aucun mandat de représentation de ALI SALOU assurée par Maitre POSSIAN KOFFI, Huissier de Justice à Lomé, n'a été versé dans le dossier ;**
- **Constate, dès lors que la requête afin de saisie conservatoire introduite par ce dernier n'était pas recevable ;**
- **Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°15/2021/PTCN/NY du 26/01/2021 ;**
- **Annule les procès-verbaux du 29 janvier 2021 ainsi que l'acte de dénonciation du 02 février 2021 subséquents à ladite ordonnance ;**
- **Condamne ALI SALOU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**